



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du mercredi 17 mai 2023

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20230517-DL2023_49-DE



Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 17 mai 2023, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 11 mai 2023. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Monsieur Aâli HAMDANI - Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Mylène MONCERET - Monsieur Anthony BLOYET - Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Madame Souad ASMA – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Sylvie BUIGUES – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Pierre ESTRISPEAU - Monsieur Michel FALCONNET - Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Marie-Line LALMI - Madame Françoise OLIVE – Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Emilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth CORDEIRO à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Benoît MUNOZ à Monsieur Bernard BERINGUIER.

Absent excusé :

Monsieur Jérôme BRIÈRE.

Secrétaire de séance : Madame Véronique ANDREU.

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Cabinet du Maire et Madame Justine RIVIÈRE, Chargée des affaires juridiques.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 24
- Nombre de conseillers représentés : 2

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

2023-49 FINANCES : Suppression du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement au EPCI-FP

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 26	Abstentions : 3*	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

*Mme Mylène MONCERET ; Mme Marie-Hélène PEREZ ; Mr Ludovic DARENGOSSE.

Par délibération n° 2021-86 en date du 02 août 2021, le conseil municipal a approuvé un projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement relative au périmètre du Parc économique du Triangle au profit de la Communauté de communes Val'Aïgo et autorisé Monsieur le Maire à signer les pièces et avenants s'y rapportant.

Cette délibération n'a jamais été exécutée faute pour les parties d'avoir signé la convention.

Par délibération n° 2023-04 en date du 18 janvier 2023, le conseil municipal a entendu rapporter la délibération du 2 août 2021 en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Par courrier en date du 28 février 2023, la Communauté de communes Val'Aïgo a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 rétablit le caractère facultatif du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale rendu obligatoire par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

La délibération n° 2021-86 en date du 2 août 2021 étant antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, il convenait, pour la rapporter, de faire application des dispositions de l'article 1639 A bis (VI) du code général des impôts dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} septembre 2022 lequel prévoit que : « Les délibérations des communes [...] relatives à la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A, autres que celles fixant le taux de cette taxe, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Sous réserve du III de l'article 1635 quater A, ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ».

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 1639 A bis (VI) du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2021-86 en date du 2 août 2021 approuvant le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement du Parc économique du Triangle au profit de la Communauté de communes Val'Aïgo ;

Vu la délibération n° 2023-04 du 19 janvier 2023 rapportant la délibération n° 2021-86 du 2 août 2021 ;

- **RETIRE** la délibération n° 2023-04 en date du 19 janvier 2023 rapportant la délibération n° 2021-86 du 2 août 2021 en ce qu'elle est illégale pour se fonder sur l'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- **RAPPORTE** la délibération n° 2021-86 en date du 2 août 2021 approuvant le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement du Parc économique du Triangle au profit de la Communauté de communes Val'Aïgo en application de l'article 1639 A bis (VI) du code général des impôts ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de commune Val'Aïgo (2 avenue Saint Exupéry, 31340 VILLEMUR-SUR-TARN)
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le Maire,

Cédric MAUREL



Certifié exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées

le :

et la délibération ayant été reçue en Préfecture

le :